

# Groupe Romand sur le Polyhandicap (GRP)

## Définition du polyhandicap septembre 2005

**«Au sens strict, le POLYHANDICAP désigne la situation de vie spécifique d'une personne atteinte d'altérations cérébrales précoces (anté- ou périnatales) non évolutives, ayant pour conséquence d'importantes perturbations à expressions multiples et évolutives de l'efficiences motrice, perceptive, cognitive et de la construction des relations avec l'environnement physique et humain.**

**Il s'agit donc, pour ces personnes, d'une situation évolutive d'extrême vulnérabilité physique, psychique, sociale et éthico-ontologique<sup>1</sup>.**

**La situation complexe de la personne polyhandicapée nécessite, pour son éducation, le développement de ses compétences et la mise en œuvre de son projet de vie, le recours à des techniques et moyens spécialisés ; elle requiert un accompagnement qualifié tant sur le plan pédagogique, thérapeutique que médical, accompli en collaboration avec la famille.<sup>2</sup>**

Compte tenu du profil des enfants et adultes fréquentant les structures qui accueillent des PERSONNES POLYHANDICAPEES en Suisse, le GRP estime nécessaire d'élargir la notion de polyhandicap

- aux personnes atteintes de perturbations cérébrales postnatales précoces (avant l'âge de 2 ans) ou évolutives ;
- aux personnes qui, outre les atteintes motrices, perceptives et cognitives, présentent des altérations de l'équipement sensoriel, des troubles épileptiques ou encore, de manière transitoire ou durable, prévalant cliniquement, des manifestations de la série autistique.

Pour désigner les personnes qui, suite à une atteinte postnatale tardive, présentent des besoins d'accompagnement analogues, le GRP retient la notion de PERSONNE «EN SITUATION DE POLYHANDICAP», distincte de la notion de personne polyhandicapée. »

---

<sup>1</sup> ontologie : «étude de l'être en tant qu'être, de l'être en soi» (Le Petit Larousse 2003). Etant donnée leur grande dépendance, il existe un risque majeur pour les personnes polyhandicapées de ne pas être considérées comme des personnes à part entière. Ne tenir compte que de leurs performances manifestes au détriment de leurs compétences plus discrètes peut en effet mener jusqu'à la non-reconnaissance de leur statut de personne, en d'autres termes de leur être.

<sup>2</sup> le GRP s'appuie sur la définition retenue par le Groupe Polyhandicap France (GPF) en décembre 2002